

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.568 du 4 février 1998

A.73.937/VIII-450
(anciennement VI-13.761)

En cause : **LEQUARRE** André,
rue Joseph Wauters 22
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1997 par André LEQUARRE qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement wallon du 13 mars 1997 qui l'écarte de sa fonction de chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail des services du Gouvernement wallon;

Vu l'arrêt n° 67.862 du 2 septembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 8 septembre 1997;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DELIENS, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre, le quatre février 1900 nonante-huit
par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.